

CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Bruxelles, 7 décembre 2017

DEXIA

Convocation
à une assemblée générale extraordinaire

Bruxelles

7 décembre 2017

Dexia SA

Sommaire

Message du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

Modalités pratiques

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

Rapport spécial du conseil d'administration

Informations générales

Message du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

Bruxelles, le 20 novembre 2017

Madame, Monsieur,

Cher Actionnaire,

Nous vous convions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Dexia SA.

Cette assemblée se tiendra le jeudi 7 décembre 2017 à partir de 14h00 au siège social de Dexia, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles.

Vous trouverez dans cette brochure toutes les précisions utiles sur la tenue de la réunion, l'ordre du jour, les conditions et modalités de participation.

Lors de la réunion du 17 novembre, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu valablement délibérer, faute d'un quorum représentant au moins la moitié du capital de chaque catégorie d'actions. Cette deuxième assemblée générale extraordinaire pourra valablement délibérer et statuer, quelle que soit la part du capital représentée.

Comptant vivement sur votre participation à l'assemblée, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de notre considération distinguée.

Wouter Devriendt

Administrateur délégué

Robert de Metz

Président du Conseil d'administration

Modalités pratiques

Qui peut participer à l'assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un mandataire.

Comment participer à l'assemblée générale ?

L'assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 7 décembre 2017 à partir de 14h00 au siège de la société, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles.

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée, nous recommandons aux actionnaires ou à leurs mandataires de se présenter à 13h30 au bureau d'accueil, munis de leurs cartes d'identité, pour la signature de la liste de présence. Une personne ayant le pouvoir de représenter une société actionnaire peut le faire à l'assemblée générale sans qu'une procuration soit nécessaire, pour autant que son pouvoir résulte d'une publication légale.

Conformément à l'article 536, §2 du Code des sociétés, le droit pour un actionnaire de voter à l'assemblée, en personne ou représenté par un mandataire, ou encore de voter avant l'assemblée par correspondance, est subordonné au respect des deux conditions reprises sous les points A et B ci-après.

A. Enregistrement

La société doit pouvoir déterminer, sur la base de preuves soumises en application de la présente procédure d'enregistrement, que ses actionnaires détenaient, le **23 novembre 2017 à minuit (heure belge)** (la « Date d'Enregistrement »), le nombre d'actions pour lesquelles ils ont l'intention de participer à l'assemblée générale.

- *Pour les propriétaires d'actions nominatives*

L'enregistrement sera constaté par l'inscription des actionnaires dans le registre des actions nominatives de la société pour le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent prendre part à l'assemblée générale, à la Date d'Enregistrement, sans qu'une quelconque démarche ne soit exigée de la part des actionnaires titulaires d'actions nominatives, outre la procédure de confirmation décrite sous le point B ci-après.

- *Pour les propriétaires d'actions dématérialisées*

Outre la procédure de confirmation décrite sous le point B ci-après, les propriétaires d'actions dématérialisées devront avoir obtenu une attestation de la part d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation auprès duquel leurs titres sont inscrits en compte (soit en pratique, dans la plupart des cas, auprès de l'organisme financier au sein duquel les actions de l'actionnaire sont détenues). Ce document attestera du nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom à la Date d'Enregistrement et pour lequel il souhaite prendre part à l'assemblée générale. L'attestation établie par l'organisme financier devra parvenir à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email ebe.issuer@euroclear.com, au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00.

Seules les personnes qui (A) sont actionnaires à la Date d'Enregistrement et qui l'auront dûment démontré comme indiqué ci-dessus, et qui (B) ont confirmé leur présence conformément aux dispositions du point B ci-après auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.

B. Confirmation de participation

En sus de la procédure d'enregistrement décrite au point A ci-dessus, les actionnaires devront confirmer explicitement leur intention de participer à l'assemblée générale auprès d'Euroclear Belgium **au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00** et ce en suivant la procédure décrite ci-dessous :

- *Pour les propriétaires d'actions nominatives*

Les propriétaires d'actions nominatives devront confirmer leur participation en renvoyant les formulaires de participation/procuration/vote à distance (les « **formulaires** ») établis par la société et dont la case A aura été préalablement cochée à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email ebe.issuer@euroclear.com.

Ces formulaires peuvent être obtenus au siège social de la société ou sur le site Internet : http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AGdec2017/Pages/default.aspx

Pour être pris en compte, les formulaires devront impérativement être reçus par Euroclear Belgium, dûment complétés et signés, **au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00**.

- *Pour les propriétaires d'actions dématérialisées*

Les propriétaires d'actions dématérialisées devront donner instruction à un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation (soit en pratique, dans la plupart des cas, leur organisme financier) de confirmer à la société leur intention de participer à l'assemblée générale simultanément à la notification de leur enregistrement visée par le point A ci-dessus. Cette confirmation devra parvenir à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse email ebe.issuer@euroclear.com, **au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00**.

Comment voter par correspondance avant l'assemblée ?

Les actionnaires peuvent voter par correspondance en vertu de l'article 550 du Code des sociétés et de l'article 17 des statuts de la société. Le vote par correspondance doit être effectué au moyen des formulaires qui peuvent être obtenus au siège social de la société ou sur le site Internet : http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AGdec2017/Pages/default.aspx

L'original signé des formulaires doit parvenir à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email ebe.issuer@euroclear.com, **au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00**. L'actionnaire qui désire voter par correspondance devra se conformer à la procédure d'enregistrement et de confirmation de participation décrite ci-dessus.

Vous désirez vous faire représenter à l'assemblée générale ?

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire doivent utiliser les formulaires mis à la disposition des actionnaires par la société (étant entendu que, conformément à l'article 547bis, §1 du Code des sociétés, un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale, qu'une seule personne comme mandataire). Ces formulaires peuvent être obtenus au

siège social de la société ou sur le site Internet :
http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AGdec2017/Pages/default.aspx

Une fois complétés et signés, les formulaires doivent être envoyés à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse email ebe.issuer@euroclear.com. Les formulaires doivent impérativement être reçus par Euroclear Belgium **au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00**.

Remarques :

- Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer à la procédure d'enregistrement et de confirmation décrite ci-avant.
- Lors de la désignation d'un mandataire, vous devez être particulièrement attentifs aux situations de conflit d'intérêts potentiel. Vous ne pouvez ni donner procuration au Président de l'assemblée générale, aux membres du conseil d'administration et du comité de direction et de manière générale aux employés de Dexia SA, ni envoyer une procuration à la société « en blanc ». **Vous devez soit désigner un mandataire autre que les personnes visées ci-dessus, soit voter par correspondance en utilisant le formulaire.**
- En droit belge, une abstention équivaut à voter contre les résolutions indiquées lorsque la loi ou les statuts fixent un quorum de majorité, c'est-à-dire exigent que la résolution mise aux voix réunisse un nombre déterminé de votes positifs parmi ceux qui participent à l'assemblée générale.

Droit de poser des questions par écrit avant l'assemblée générale

Les administrateurs et/ou le cas échéant le commissaire répondront aux questions que les actionnaires (ayant satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 536, §2 du Code des sociétés) peuvent poser par écrit avant l'assemblée générale au sujet du rapport du conseil d'administration ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs ou par le commissaire.

Les questions doivent être adressées à la société **au plus tard le 1^{er} décembre 2017 à 16h00** au Service Assemblées Générales de Dexia SA, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse e-mail shareholder@dexia.com.

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site Internet :

http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AGdec2017/Pages/default.aspx

Documents utiles

Tous les documents relatifs à l'assemblée générale que le droit belge requiert de mettre à la disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site Internet de la société http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AGdec2017/Pages/default.aspx à partir du jour de la publication de la présente convocation, soit le 20 novembre 2017.

A compter de cette même date, les actionnaires pourront consulter ces documents, les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, au siège social de la société (Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles).

Ils pourront également en obtenir une copie, sans frais, sur demande adressée au siège social, Service Assemblées Générales, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email shareholder@dexia.com.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I. Conditionnalité des décisions de l'assemblée générale

La réalisation effective des décisions proposées à l'assemblée générale (ci-dessous, **III, IV, V, VI, VII et VIII**) est soumise à la condition suspensive de l'acceptation par la BCE du statut d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 des actions nouvelles ordinaires émises (concomitamment à l'émission de parts bénéficiaires (*Contingent Liquidation Rights*) décrite au point III ci-dessous) en échange des actions de catégorie B. Si cette acceptation n'est pas émise le 28 février 2018 au plus tard, les décisions de l'assemblée générale seront considérées comme nulles et non avenues.

Si cette décision n'est pas encore connue, l'assemblée générale pourra néanmoins se prononcer sur les décisions qui lui sont proposées. La réalisation effective de ces décisions sera alors reportée au moment où la décision de la BCE sera connue. Si une décision favorable de la BCE n'intervient pas d'ici au 28 février 2018, les décisions de l'assemblée générale n'auront aucun effet et seront considérées comme nulles et non avenues.

II. Rapport spécial du conseil d'administration rédigé en application de l'article 560 du Code des sociétés

Pas de décision à prendre.

III. Proposition de conversion pondérée de toutes les actions de catégorie B en actions ordinaires et émission de parts bénéficiaires portant des *Contingent Liquidation Rights* (CLR)

Proposition de procéder à la conversion pondérée (« weighted conversion ») de toutes les actions de catégorie B émises le 31 décembre 2012 en échange (i) d'une part, d'actions ordinaires de la société (actuellement appelées « actions de catégorie A »), et (ii) d'autre part, de parts bénéficiaires CLR.

Le ratio de conversion utilisé dans le cadre de l'opération proposée est fonction des capitaux propres, part du groupe, de la Société au 30 juin 2017 et de la valeur de marché des actions de catégorie A, définie comme la moyenne du cours de clôture des actions de catégorie A durant trente jours consécutifs avant le 19 septembre 2017. Le ratio de conversion entraîne la conversion des 28.947.368 actions de catégorie B en 418.185.318 actions ordinaires.

Les parts bénéficiaires CLR confèrent aux Etats le droit de bénéficier d'une distribution préférentielle, lors de la liquidation de Dexia, après apurement des dettes et charges, d'un montant de 440 millions d'euros par an à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de mise en liquidation. Ce droit à une distribution préférentielle en cas de liquidation ne pourra être exercé qu'une seule fois, à l'occasion de la liquidation de la Société.

Cette proposition poursuit le double objectif suivant :

- d'une part, assurer le respect par Dexia SA des ratios de fonds propres imposés par la Banque centrale européenne dans sa décision du 8 décembre 2016 à l'expiration du régime transitoire du Règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 le 31 décembre 2017 ;

- et d'autre part, assurer le respect continu des exigences de « burden sharing » imposées par la Commission européenne dans sa décision du 28 décembre 2012 au titre de la réglementation des aides d'État.

L'objet et la justification de la proposition sont exposés dans le rapport du conseil d'administration qui figure au point II de l'ordre du jour.

IV. Proposition de modification des statuts – article 4, alinéa 1^{er} et 2

Proposition de supprimer les références aux actions de catégorie A et actions de catégorie B et de modifier le nombre d'actions en remplaçant l'article 4, alinéa 1^{er} et 2 des statuts de la société par le texte suivant :

« Le capital social souscrit et entièrement libéré s'élève à cinq cent millions euros (EUR 500.000.000,00), représenté par 420.134.302 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/420.134.302^{ème} du capital social.

1.948.984 actions sont identifiées par un code ISIN. Ces actions sont dématérialisées ou nominatives. Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander leur conversion selon le cas en titres nominatifs ou en titres dématérialisés. Les 418.185.318 autres actions sont dépourvues de code ISIN et sont exclusivement nominatives. Leur titulaire ne peut demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés. »

Cette proposition vise à faire disparaître des statuts les références aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B. Ces deux catégories d'actions seront rassemblées dans les actions ordinaires mais resteront distinctes par la possibilité ou non de changer leur forme. Les actions ordinaires émises en échange des actions de catégorie B ne bénéficieront plus d'aucun droit préférentiel et auront strictement les mêmes droits financiers que les actuelles actions de catégorie A mais ces nouvelles actions ordinaires (qui seront détenues par les Etats Belge et Français) seront exclusivement représentées sous la forme d'actions nominatives et seront dépourvues de code ISIN. Contrairement aux actions ordinaires représentées actuellement sous le nom de « actions de catégorie A », ces nouvelles actions ordinaires ne pourront être converties en actions dématérialisées et ne pourront être traitées sur le marché Euronext. Les actions ordinaires représentées actuellement sous le nom de « actions de catégorie A » sont identifiées sous un code ISIN (ISIN BE0974290224) et représentent majoritairement les actions détenues par les actionnaires institutionnels, individuels et salariés. Ces actions pourront encore être librement converties et traitées sur le marché Euronext.

V. Proposition de modification des statuts – article 4bis

Proposition de remplacer l'article 4bis des statuts de la société, sous le titre « Article 4bis – Parts bénéficiaires », par le texte suivant :

« 4bis.1 La société a émis 28.947.368 parts bénéficiaires (« Parts Bénéficiaires CLR ») dans les circonstances et aux conditions décrites dans le présent article.

4bis.2 Les caractéristiques des Parts Bénéficiaires CLR et les droits y attachés sont les suivants :

(a) Les Parts Bénéficiaires CLR ne représentent pas le capital social de la société.

(b) Les Parts Bénéficiaires CLR revêtent exclusivement la forme nominative, et sont inscrites au nom de leur propriétaire dans le registre tenu par la société conformément au Code des sociétés.

(c) Les Parts Bénéficiaires CLR émises par la société résultent de la conversion des actions de catégorie B créées et émises le 31 décembre 2012. Chaque ancienne action de catégorie B a donné droit à une Part Bénéficiaire CLR.

(d) Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR n'ont pas de droit de vote en cette qualité, sauf dans les hypothèses et aux conditions prévues par le Code des sociétés.

(e) Les détenteurs de Parts Bénéficiaires CLR ont droit à une distribution préférentielle lors de la liquidation de Dexia, après l'apurement des dettes et charges de Dexia. Le montant de cette distribution préférentielle est égal à EUR 440.000.000 multiplié par le nombre d'années écoulées entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de mise en liquidation. Si la liquidation est décidée en cours d'année, la partie écoulée de la dernière année est comptée au pro rata. Cette distribution préférentielle est répartie entre les titulaires de Parts Bénéficiaires CLR proportionnellement au nombre de Parts Bénéficiaires CLR qu'ils détiennent. Le solde éventuel après attribution de cette distribution préférentielle est ensuite attribué aux détenteurs d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

(f) Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR ne bénéficieront pas, en cette qualité, de droits de préférence lors d'émissions futures par la société d'actions, de droits de souscription, d'obligations convertibles, d'autres parts bénéficiaires, ou de toute autre catégorie de titres.

(g) Les Parts Bénéficiaires CLR ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou non-réglementé. »

Cette proposition vise à mettre en œuvre dans les statuts la conversion des actions de catégories B en actions ordinaires et en parts bénéficiaires CLR à l'occasion de la décision III, en vue de décrire les caractéristiques et droits attachés à ces Parts Bénéficiaires CLR. Les Parts Bénéficiaires CLR incorporent une partie du droit préférentiel qui était antérieurement incorporé dans les actions de catégorie B.

Pour information, l'article 4bis actuel des statuts est consacré à la garantie du portefeuille « financial products » de Financial Security Assurance (FSA) octroyée par les Etats belge et français dans le cadre de la cession, finalisée le 1^{ier} juillet 2009, du pôle assurance de FSA à Assured Guaranty Ltd. L'article 4bis actuel des statuts permet aux Etats de recouvrer à charge de Dexia les montants qu'ils auraient payés au titre de leur garantie à travers l'exercice de droits de souscription (warrants) d'une durée de 5 ans leur permettant d'acquérir de nouvelles actions ou, le cas échéant, des parts bénéficiaires, à la suite de l'apport en nature de leur créance de remboursement à Dexia¹.

La totalité des actifs visés par la garantie ont été vendus en 2011 ; il est jugé opportun de supprimer les dispositions statutaires relatives aux parts bénéficiaires qui peuvent être émises dans ce contexte. Le fait que ces dispositions statutaires soient supprimées n'affectera en rien

¹ Nous renvoyons à cet égard au rapport annuel de Dexia de 2016, pp. 114-115.

le droit des États d'exercer le cas échéant leur recours contre Dexia sous la forme d'une conversion en capital.

VI. Proposition de modification des statuts – article 4ter

Proposition de supprimer l'article 4ter des statuts de la société

L'article 4ter décrivait les droits attachés aux actions de catégorie B. Ces actions étant converties en actions ordinaires et en parts bénéficiaires CLR, l'article 4ter doit être abrogé.

VII. Proposition de modification des statuts – article 19

Proposition de supprimer l'article 19, alinéa 3 des statuts de la société

L'alinéa 3 de l'article 19 des statuts actuels de la société énonce que « le dividende est distribué en priorité aux détenteurs d'actions de catégorie B, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4ter ». Les actions de catégories B étant supprimées, cet alinéa doit également être supprimé.

VIII. Proposition de modification des statuts – article 20

Proposition de remplacer l'alinéa 3 de l'article 20 des statuts de la société par l'alinéa suivant :

« Après l'apurement des dettes et charges de Dexia, le produit de la liquidation est attribué en priorité aux détenteurs de Parts Bénéficiaires CLR, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4bis. »

L'alinéa 3 de l'article 20 des statuts actuels de la société énonce que « Après l'apurement des dettes et charges de Dexia, le produit de la liquidation est attribué en priorité aux détenteurs d'actions de catégorie B, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4ter ». Les actions de catégories B ayant été supprimées, cet alinéa doit également être supprimé et remplacé par une référence aux Parts Bénéficiaires CLR dont les droits ne peuvent être exercés qu'après la liquidation.

IX. Proposition d'attribution de pouvoirs

Proposition de confier à deux administrateurs, agissant conjointement, ou à l'administrateur délégué, agissant seul, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions à prendre par l'assemblée générale extraordinaire, et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à cet effet, notamment constater par acte authentique la réalisation de la condition suspensive de l'acceptation par la BCE du statut d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 des actions ordinaires nouvelles émises en échange des actions de catégorie B ou, au contraire, l'absence d'une telle décision le 28 février 2018 au plus tard, et conférer au notaire instrumentant tous pouvoirs pour la coordination des statuts de la société à la suite des modifications susmentionnées.

Cette proposition vise à donner les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire et notamment pour constater authentiquement la réalisation de la condition suspensive, si elle n'est pas encore réalisée au moment de l'assemblée et assurer l'accomplissement des formalités nécessaires à la coordination des statuts et à la publication des décisions.

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 560 DU CODE DES SOCIETES**

Chers actionnaires,

Dans le cadre du plan de résolution ordonnée de la Société, approuvé par la Commission européenne le 28 décembre 2012 et en vue de se conformer aux exigences de la réglementation bancaire, le conseil d'administration de la Société a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le 17 novembre 2017 (ou le 7 décembre 2017 si une seconde assemblée devait être convoquée à défaut de quorum lors de la première assemblée) aux fins, notamment, de statuer sur la conversion pondérée des actions de catégorie B en actions ordinaires (qui correspondent aux actuelles actions de catégorie A) avec attribution de parts bénéficiaires.

Cette proposition implique une modification des droits attachés aux catégories d'actions, ce qui constitue une modification visée par l'article 560 du Code de sociétés.

Dès lors, en application de l'article 560, alinéa 2 du Code des sociétés, le conseil d'administration de la Société a l'honneur de vous présenter le présent rapport afin de vous exposer l'objet et la justification détaillée de cette proposition.

I. CONTEXTE

1 Le capital social de la Société est, à la date de ce rapport, représenté par 1.948.984 actions ordinaires de catégorie A et 28.947.368 actions préférentielles de catégorie B. Les actions préférentielles de catégorie B bénéficient de droits préférentiels (*cf. infra*, n°3). En outre, les actions de catégorie A sont cotées sur Euronext Brussels, alors que les actions de catégorie B ne sont pas cotées.

2 Les actions de catégorie B ont été émises le 31 décembre 2012 par la Société en faveur des États belge et français (les « États ») à l'occasion de l'augmentation de capital de 5,5 milliards d'euros à laquelle seuls les États avaient souscrit par apport en espèces immédiatement libéré. Cette augmentation de capital s'inscrivait dans le cadre plus large d'un plan de résolution de la Société comprenant en outre d'importants dispositifs de garantie des États¹. Ce plan de résolution a été approuvé par la Commission européenne le 28 décembre 2012. Ce plan de résolution avait pour objectif d'éviter la faillite et la

¹ Voir notamment le rapport annuel 2016, point 4.4, pages 113-115.

liquidation immédiate de Dexia². Suite à l'augmentation du capital de la Société du 31 décembre 2012, les Etats sont devenus les actionnaires majoritaires de la Société, à concurrence de 50,02% (pour la Société Fédérale de Participations et d'Investissement agissant en mission déléguée pour l'Etat belge) et 44,40% (pour l'Etat français).

Les droits préférentiels attachés aux actions de catégorie B visent notamment à répondre à l'exigence de « *burden sharing* » imposée par la Commission européenne dans sa décision susmentionnée du 28 décembre 2012. En vertu de ce principe, toute éventuelle amélioration de la situation financière de la Société doit bénéficier en premier lieu et principalement aux Etats garants et actionnaires.

Les actions de catégorie B permettent ainsi aux Etats (à l'exclusion des actionnaires historiques) de recueillir les éventuels bénéfices futurs en cas de retour à meilleure fortune de la Société et assurent une pleine contribution des actionnaires historiques à l'effort de résolution, comme l'avait exigé la Commission européenne. Cette dernière avait en effet indiqué aux Etats qu'elle n'approuverait le plan de résolution de la Société que pour autant qu'il prévoie, en cas de recapitalisation de la Société par les Etats, une éviction économique complète des actionnaires existants.

3 Les droits préférentiels attachés aux actions de catégorie B octroient aux Etats une priorité sur les distributions de dividendes et de boni de liquidation de la Société. Ces droits préférentiels sont décrits à l'article 4ter2 des statuts de la Société, et peuvent être résumés comme suit :

- En cas de distribution par la Société d'un (acompte sur) dividende, celui-ci serait attribué en priorité aux détenteurs d'actions B à concurrence de 8% de leur prix de souscription (à savoir 8% de 5,5 milliards d'euros, c'est-à-dire 440 millions d'euros par an). Le solde éventuel serait ensuite attribué (a) aux détenteurs d'actions ordinaires A à concurrence du montant par action distribué aux détenteurs d'actions B et (b) au-delà de ce montant, aux détenteurs d'actions A et B, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les montants non payés aux détenteurs d'actions B au titre de la distribution annuelle préférentielle de dividendes sont cumulables en supplément de liquidation. Ce supplément de liquidation revient en priorité aux détenteurs d'actions B.
- En cas de liquidation de la Société, les distributions de liquidation seraient attribuées en priorité aux détenteurs d'actions de catégorie B à concurrence de leur prix de souscription, soit 5,5 milliards d'euros, augmenté du supplément de liquidation et sous déduction, le cas échéant, de montants déjà remboursés au titre de réduction de capital. Le solde éventuel serait ensuite attribué dans l'ordre de priorité suivant : (a) aux détenteurs d'actions de catégories A, à concurrence du montant que représente leur droit au remboursement du capital associé à leurs actions de catégories A ; (b) aux détenteurs d'actions de catégories A, à concurrence d'un montant par action égal au supplément de liquidation versé par action de catégorie B ; et (c) aux détenteurs d'actions A et B, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.³

² Voir rapports du conseil d'administration du 29 novembre 2012 respectivement en application de l'article 633 du Code des sociétés (fonds propres inférieurs au ¼ du capital) et en application des articles 582, 596 et 598 du Code des sociétés (ces rapports sont disponibles sur le site internet de Dexia, Gouvernance > Conseil d'administration > Rapports spéciaux).

³ Le scénario prévu dans les statuts, qui aurait pu consister en un reclassement intégral des actions de catégorie B1 en actions de catégorie B3 (article 4ter3 et 4ter4 des statuts) n'a pas pu être mis en œuvre. Dans ce scénario, les Etats n'auraient plus eu de droit de préférence en ce qui concerne les dividendes et le supplément de liquidation. Lors de la liquidation, les Etats, titulaires

- En cas de réduction de capital en vue d'apurer les pertes ou de créer des réserves, celle-ci serait imputée en priorité sur les actions ordinaires de catégorie A, en ce sens que le droit au remboursement du capital associé aux actions A serait diminué du même montant (étant entendu que le montant total des droits au remboursement du capital de l'ensemble des actions d'une catégorie donnée restera toujours strictement positif). Pour le surplus, les droits attachés aux actions ne sont pas affectés. Une telle opération de réduction de capital en vue d'apurer les pertes de la Société a été menée à l'occasion de l'assemblée générale de la Société du 8 mai 2013⁴.

4 Le Règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (le « **Règlement CRR** ») permet que des instruments constituant une aide d'état, telles les actions de catégorie B, soient traités comme des fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* ou « *CET1* »)⁵ en vertu d'un régime transitoire qui expire le 31 décembre 2017⁶.

5 Le 12 décembre 2016, la Banque centrale européenne (la « **BCE** ») a communiqué à la Société sa décision prise dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory review and evaluation process*, « **SREP** »). Dans cette décision, la BCE a, entre autres, établi les exigences réglementaires qualitatives et quantitatives en matière de fonds propres qui seront applicables à la Société et à certaines de ses filiales à partir du 1^{er} janvier 2018⁷.

Dans ce cadre, la BCE a demandé à la Société de lui présenter un plan de conversion garantissant la conversion de toutes les actions de catégorie B en instruments éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, étant donné que le régime transitoire dont bénéficient ces actions en vertu du Règlement CRR vient à expirer le 31 décembre 2017 (*cf. supra*, n°4).

6 Les Etats ont soumis à la Commission européenne un plan (le « **Plan de Conversion** ») en vue à la fois de se conformer à la réglementation en matière d'aides d'Etat (principe susmentionné du « *burden sharing* ») et à la décision de la BCE dans le cadre du SREP. Le Plan de Conversion contient la proposition qui sera faite à l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le 17 novembre 2017 (ou le 7 décembre 2017 si une seconde assemblée devait être convoquée à défaut de quorum lors de la première assemblée) de procéder à la conversion des actions de catégorie B en actions ordinaires avec attribution de parts bénéficiaires (*cf. infra*, n°8).

d'actions de catégorie B3, auraient disposé d'un boni de liquidation préférentiel de EUR 499.999.999 correspondant au montant représentant leur droit au remboursement du capital, le solde éventuel étant attribué aux détenteurs d'actions A et B3, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les mécanismes statutaires de conversion ne sont toutefois plus utilisables vu l'évolution des exigences de la BCE.

⁴ Le montant de la perte reportée s'élevait à 5,5 milliards d'euros. La réduction de capital a été imputée en priorité sur les actions de catégorie A en ce sens que le droit au remboursement de capital dans le cadre d'une liquidation s'élève désormais à un montant global d'un euro pour l'ensemble des actions de catégorie A. Les autres droits attachés aux actions de catégorie A (tels que le droit de vote et le droit au dividende) n'ont pas été affectés par cette réduction de capital.

⁵ Art. 28 du Règlement CRR.

⁶ Art. 483(1) du Règlement CRR.

⁷ Décision de la BCE du 8 décembre 2016 fixant les exigences prudentielles applicables à Dexia, notifiée à Dexia le 12 décembre 2016 et rendue publique dans le communiqué de presse de Dexia du 15/12/2016.

Le 19 septembre 2017, la Commission européenne a autorisé l'aide d'Etat résultant du Plan de Conversion notifié par les Etats belge et français.

7 Le 29 septembre 2017, la Société a officiellement soumis le Plan de Conversion à la BCE. La mise en œuvre du Plan de Conversion et des modifications statutaires proposées est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la BCE de la qualification d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 des nouvelles actions ordinaires émises (concomitamment à l'émission de parts bénéficiaires (*Contingent Liquidation Rights*) décrite au point 8 ci-dessous) en échange des actions de catégorie B. Si cette condition n'est pas réalisée le 28 février 2018 au plus tard, les décisions de l'assemblée générale seront nulles et non avenues.

II. OBJET ET CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

8 Le Plan de Conversion propose une conversion pondérée (« *weighted conversion* ») de toutes les actions de catégorie B émises le 31 décembre 2012 et détenues par les Etats afin de prendre en compte les exigences de la BCE et de la Commission Européenne. Dans le cadre de la conversion de leurs actions de catégorie B, les Etats recevraient (i) d'une part, des actions ordinaires de la Société, et (ii) d'autre part, des parts bénéficiaires (« *Contingent Liquidation Rights* » ou « **CLR** »).

Le ratio de conversion utilisé dans le cadre de l'opération proposée dans le Plan de Conversion est fonction des capitaux propres, part du groupe, de la Société au 30 juin 2017 (date des plus récents états financiers publiés) et de la valeur de marché des actions de catégorie A, définie comme la moyenne du cours de clôture des actions de catégorie A durant trente jours consécutifs avant le 19 septembre 2017 (date de la publication de la décision de la Commission européenne). Conformément au tableau repris ci-dessous, le ratio de conversion sera donc de 14,446 actions ordinaires (c'est-à-dire les actions actuelles de catégorie A) contre une action de catégorie B, de sorte que les actionnaires de catégorie A représenteraient après l'opération 0,46% des actions de la Société.

Calcul du ratio de conversion ⁸			
		Opération	Résultat
€11,12	(1)		Cours de bourse d'une action A
€4.672.943.784	(2)		Capitaux propres, part de groupe de Dexia SA/NV
1.948.984	(3)		Nombre d'actions A actuelles
€21.677.575	(4)	(1)x(3)	Capitalisation boursière des actions A
0,46%	(5)	(4)/(2)	Pourcentage des capitaux propres, part de groupe de Dexia SA/NV
28.947.368	(6)		Nombre actuel d'actions B
420.134.302	(7)	(3)/(5)	Nombre total d'actions ordinaires après conversion des

⁸ Les chiffres de ce tableau sont arrondis. Les opérations ont été réalisées au moyen des chiffres complets.

			actions B
418.185.318	(8)	(7)-(3)	Dont nombre d'actions ordinaires émises en échange des actions B
14,446	(9)	(8)/(6)	Ratio de conversion

9 Les Parts Bénéficiaires CLR émises en faveur des Etats à l'occasion de l'opération proposée ne représentent pas le capital de la Société, mais confèrent aux Etats un droit de préférence lors de la liquidation de la société, qui sera égal à un montant de 440 millions d'euros par an (soit 8% de 5,5 milliards d'euros : cf. supra, n°3) à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au jour de la mise en liquidation.

Les droits attachés aux Parts Bénéficiaires CLR sont décrits à l'article 4bis nouveau qui remplace l'article 4bis actuel des statuts de la société.

Pour information, l'article 4bis actuel des statuts est consacré à la garantie du portefeuille « financial products » de Financial Security Assurance (FSA) octroyée par les Etats belge et français dans le cadre de la cession, finalisée le 1er juillet 2009, du pôle assurance de FSA à Assured Guaranty Ltd. L'article 4bis actuel des statuts permet aux Etats de recouvrer à charge de Dexia les montants qu'ils auraient payés au titre de leur garantie à travers l'exercice de droits de souscription (warrants) d'une durée de 5 ans leur permettant d'acquérir de nouvelles actions ou, le cas échéant, des parts bénéficiaires, à la suite de l'apport en nature de leur créance de remboursement à Dexia⁹.

La totalité des actifs visés par la garantie ont été vendus en 2011 ; il est jugé opportun de supprimer les dispositions statutaires relatives aux parts bénéficiaires qui peuvent être émises dans ce contexte. Le fait que ces dispositions statutaires soient supprimées n'affectera en rien le droit des États d'exercer le cas échéant leur recours contre Dexia sous la forme d'une conversion en capital.

10 L'opération décrite dans le Plan de Conversion sera soumise à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le 17 novembre 2017 (ou le 7 décembre 2017 si une seconde assemblée devait être convoquée pour défaut de quorum). L'article 560 du Code des sociétés s'applique à cette proposition de décision dans la mesure où elle implique une modification des droits attachés aux catégories d'actions. En vertu de l'article 560, alinéa 4, 1° du Code des sociétés, la décision ne pourra être adoptée que moyennant l'obtention, au sein de chacune des catégories d'actions A et B, d'un quorum de présence de 50% (ce quorum ne sera plus d'application si une seconde assemblée devait être convoquée à défaut de quorum lors de la première assemblée) et d'une majorité de 75% des actions présentes ou représentées.

11 Si la proposition décrite ci-dessus est adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, cette décision entraînera la suppression des actions de catégorie B. En conséquence, le capital de la Société ne sera plus représenté que par des actions ordinaires (qui sont actuellement dénommés les « actions de catégorie A »), qui seront toutes traitées comme des fonds propres de base de catégorie 1 (« CET1 ») si la BCE donne son accord pour un tel traitement.

En outre, si l'opération envisagée dans le Plan de Conversion est approuvée, elle aura les conséquences suivantes sur les droits des actionnaires de la Société :

⁹ Nous renvoyons à cet égard au rapport annuel de Dexia de 2016, pp. 114-115.

- en ce qui concerne les droits de vote des actionnaires : l'opération envisagée impliquera une dilution des détenteurs d'actions de catégorie A, soit de 6,31% à 0,46% ;
- en ce qui concerne les droits économiques des actionnaires : les droits préférentiels aux dividendes attachés aux actions de catégorie B seront supprimés à partir du 1^{er} janvier 2018 et ces actions seront converties en actions ordinaires à raison d'une action de catégorie B contre 14,446 actions ordinaires. Tous les actionnaires auront, à dater de la conversion, des droits économiques identiques. En raison de la situation financière de la Société et de ses perspectives, il est cependant extrêmement peu probable qu'une distribution de dividendes puisse être envisagée. Outre ce droit aux dividendes attaché à toutes les actions ordinaires, les Etats auront également, en vertu des Parts Bénéficiaires CLR, un droit de préférence lors de la liquidation de la société, qui sera égal à un montant de 440 millions d'euros par an (*cf. supra*, n°8)

En conséquence, si la Société devait être liquidée, les Etats auraient à ce moment-là un droit préférentiel à une distribution de liquidation résultant des Parts Bénéficiaires CLR qui s'élèverait à un montant de 440 millions d'euros par an calculé depuis le 1^{er} janvier 2018 (*cf. supra*, n°8) jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Le solde éventuel serait attribué à tous les détenteurs d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

12 Les tableaux ci-dessous illustrent la situation des actionnaires de la Société avant et après la mise en œuvre du Plan de Conversion :

Droits actuels des actionnaires

	Droits de vote	Droits économiques	
		Droit aux dividendes	Droit aux distributions de liquidation
Actions de catégorie A	6,31%	Droit subsidiaire	Droit subsidiaire (préférence accordée aux actionnaires de catégorie B) ¹⁰
Actions de catégorie B	93,69%	Droit préférentiel	Droit préférentiel

Droits des actionnaires après mise en œuvre du Plan de Conversion

	Droits de vote	Droits économiques	
		Droit aux dividendes	Droit aux distributions de liquidation

¹⁰ Le droit au remboursement de capital dans le cadre d'une liquidation s'élève désormais à un montant global d'un euro pour l'ensemble des actions de catégorie A (voir ci-dessus, note de bas de page n° 4). Un montant supérieur à un euro ne pourrait être attribué aux actions de catégorie A que si, à l'issue de la liquidation, l'actif net à distribuer après paiement de toutes les charges et dettes de Dexia excédait EUR 5,5 milliards plus le supplément de liquidation (de EUR 440 millions par an depuis l'émission des actions de catégorie B le 31 décembre 2012), ce qui est peu probable.

Actions ordinaires reçues en échange des actions de catégorie A		0,46%	Oui	Droit subsidiaire (préférence accordée aux détenteurs de CLR)
Titres reçus en échange des actions de catégorie B	Actions ordinaires	99,54%	Oui	Droit subsidiaire (préférence accordée aux détenteurs de CLR)
	CLR	0	Non	Droit préférentiel (en vertu des CLR)

III. Justification de la décision proposée

13 La décision soumise à l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le 17 novembre 2017 (ou le 7 décembre 2017 si une seconde assemblée devait être convoquée à défaut de quorum lors de la première assemblée) poursuit le double objectif suivant :

- d'une part, assurer le respect par la Société des exigences de fonds propres imposés par la BCE dans sa décision du 8 décembre 2016 à l'expiration du régime transitoire du Règlement CRR le 31 décembre 2017 ; et
- d'autre part, assurer le respect continu des exigences de « *burden sharing* » imposées par la Commission européenne dans sa décision du 28 décembre 2012 au titre de la réglementation des aides d'État.

La conformité de Dexia à ces deux objectifs est indispensable pour assurer la continuité de l'entreprise. Si Dexia ne convertissait pas ses actions préférentielles en actions ordinaires avant le 31 décembre 2017, le groupe ne respecterait plus les ratios réglementaires applicables et les entités du groupe risqueraient de perdre leur licence bancaire. L'attribution de Parts Bénéficiaires CLR aux Etats était par ailleurs nécessaire pour obtenir l'approbation de cette conversion par la Commission européenne.

14 La conversion proposée prend en considération la valeur de marché des actions de catégorie A, qui est nettement supérieure à la valeur liquidative de ces actions (voir ci-dessus, note 4 en bas de page), et la compare au montant des capitaux propres, part du groupe, de Dexia. Elle préserve à ce titre une partie de la valeur donnée par le marché aux actions de catégorie A existantes à ce jour.

15 La Commission européenne a décidé le 19 septembre 2017 que le Plan de Conversion constitue une nouvelle aide d'état, faisant partie de la même opération de résolution qui a débuté en 2012 et qui a eu pour objectif d'éviter la faillite et la liquidation immédiate de Dexia. La Commission européenne considère que le Plan de Conversion respecte les principes de « *burden sharing* » contenus dans sa décision du 28 décembre 2012 et que les mesures qui y sont prévues sont compatibles avec le marché intérieur (article 107 TFUE). Pour justifier sa décision, la Commission européenne déclare notamment que « le Plan de Conversion assure de façon suffisante qu'il n'y a pas d'avantage indu accordé aux actionnaires ordinaires aux dépens des contribuables »¹¹.

¹¹ Extrait traduit librement du communiqué de presse de la Commission européenne du 19 septembre 2017 (texte original : « *the conversion plan sufficiently ensures there is no undue benefit to ordinary shareholders at the expense of taxpayers* »).

16 La Commission européenne a considéré que la conversion envisagée n'accorderait pas d'« avantage indu » (« *no undue benefit* ») aux détenteurs d'actions de catégorie A et respecterait donc le « *burden sharing* » malgré le fait que la conversion proposée remplace le montant pouvant être remboursé pour l'ensemble des actions de catégorie A en cas de liquidation¹² par un montant égal, par action, à celui qui sera obtenu pour une action ordinaire issue de la conversion des actions de catégorie B.

Ce remplacement a été rendu acceptable dans le cadre du régime d'aide d'état par le fait **d'une part** qu'il se réaliserait avec une dilution des titulaires d'actions de catégorie A¹³ **et d'autre part** parce qu'il se réaliserait avec l'émission concomitante des Parts Bénéficiaires CLR, qui donneraient à leurs titulaires (les anciens détenteurs d'actions de catégorie B) un droit de préférence lors de la liquidation de la société, égal à un montant de EUR 440 millions par an à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la mise en liquidation. Ce dernier montant est la traduction (réduite à un droit préférentiel unique payable en cas de liquidation) des droits préférentiels antérieurement attachés aux actions de catégorie B (décrits ci-dessus, 3).

17 Le conseil d'administration de la Société est d'avis que l'opération décrite ci-dessus est nécessaire et conforme à l'intérêt social de la Société parce qu'elle lui permet de se conformer (i) aux exigences en matière de fonds propres réglementaires en convertissant les actions de catégorie B en actions ordinaires sur base de la valeur de marché des actions de catégorie A, ce qui constitue une base de conversion équitable et (ii) aux obligations de « *burden sharing* » résultant du plan de résolution approuvé par la Commission européenne le 28 décembre 2012 en substituant aux droits préférentiels attachés aux actions de catégorie B le droit préférentiel attaché aux Parts Bénéficiaires CLR. Cette opération offre une solution structurelle et pérenne qui rencontre de manière adéquate les intérêts patrimoniaux des actionnaires présents et futurs de la Société.

Pour les raisons exposées ci-avant, le conseil d'administration de la Société demande aux actionnaires de la Société de bien vouloir approuver la conversion des actions de catégorie B en actions ordinaires avec attribution de parts bénéficiaires selon les modalités décrites ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2017,

Pour le Conseil d'administration,

Wouter Devriendt
Administrateur délégué

Robert de Metz
Président du Conseil d'administration

¹² Voir ci-dessus, note 4 en bas de page.

¹³ Dilution qui résulte de la reconnaissance aux détenteurs d'actions de catégorie A d'une part dans les fonds propres, part de groupe, égale à leur capitalisation boursière (EUR 21.677.575, voir le tableau au texte, sous le numéro 8). Cette part reste théorique étant donné l'absence de toute perspective de distribution d'un dividende et le droit préférentiel de liquidation attaché aux Parts Bénéficiaires CLR.

Informations générales

Adresse

Dexia SA
Place du Champ de Mars 5
1050 Bruxelles



Contacts

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser :

- au siège social de Dexia SA, service Assemblées Générales, Place du Champ de Mars, 5 à 1050 Bruxelles, Belgique
- à l'adresse email générale : shareholder@dexia.com

